

**Délibération n° BUR. – 24 – 26 juillet 2013 – Avis relatif à l’ouverture des négociations sur l’avenant n° 10 à la convention nationale des orthoptistes libéraux.**

Par lettre en date du 17 juillet 2013, notifiée le 18 juillet 2013, la Direction générale de l'UNOCAM a convié l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à participer aux négociations en vue de la conclusion de l'avenant n° 10 à la convention nationale des orthoptistes libéraux, signée le 19 avril 1999 et publiée au Journal Officiel le 5 août 1999.

Ces négociations visent :

- à adapter certaines dispositions de la convention nationale portant sur le paiement différé des honoraires, dans l'objectif d'améliorer le dépistage de la rétinopathie diabétique, prévu par l'avenant n° 9 conclu le 8 mars 2012 et publié au Journal Officiel le 5 mai 2012 ;
- à simplifier le cadre d'exercice des orthoptistes, en fixant les modalités de mise en œuvre du dispositif expérimental de scannérisation des ordonnances (SCOR) pour la profession.

Dans sa délibération n° 20 du 2 avril 2012, l'UNOCAM avait choisi de ne rendre l'UNOCAM signataire de l'avenant n° 9 et d'en prendre acte.

En cohérence, l'UNOCAM n'entend pas participer aux négociations qui s'ouvrent en vue de la conclusion d'un avenant n°10 à la convention nationale des orthoptistes.

**Délibération adoptée à l'unanimité**